

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 247.942 du 29 juin 2020

A. 228.408/VI-21.506

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée
CALLENS, PIRENNE, THEUNISSEN & CO,**

ayant élu domicile chez
M^e Michaël PILCER, avocat,
avenue Albert-Élisabeth 46
1200 Bruxelles,

contre :

**1. la société coopérative à responsabilité limitée
ORES ASSETS,**

2. la société coopérative COMNEXIO,

ayant toutes deux élu domicile chez
M^{es} Patrick THIEL, Christophe DUBOIS, Isabelle
VAN KRUCHTEN et Ikram EABDELLATIN, avocats,
place Flagey 18
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société coopérative à responsabilité limitée
RSM INTERAUDIT,**

ayant élu domicile chez
M^e Renaud SIMAR, avocat,
rue Jules Cocks 8 - 10
1160 Bruxelles.

I. Objet des requêtes

Par une requête introduite le 30 juillet 2019, la société coopérative à responsabilité limitée CALLENS, PIRENNE, THEUNISSEN & CO demande l'annulation de l'exécution de "la décision du Conseil d'administration d'ORES ASSETS du 3 avril 2019 d'attribuer le marché ayant pour objet des «Services de réviseurs d'entreprises» (Réf. : WSREVIS22) pour les années d'exercices comptables 2019 à 2021, selon la procédure négociée sans mise en concurrence préalable, à la société RSM INTERAUDIT et, pour autant que de besoin, de la décision de nomination du 29 mai 2019 de l'assemblée générale de NEWCO (SC COMNEXIO)".

II. Procédure

Par une requête introduite le 1^{er} juillet 2019, la société coopérative à responsabilité limitée RSM INTERAUDIT demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Un arrêt n° 245.258 du 31 juillet 2019 a accueilli la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. RSM INTERAUDIT, mis hors de cause la S.C.R.L. ORES et rejeté la demande de suspension d'extrême urgence.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Le conseil de la partie requérante a, par un courrier du 5 novembre 2019, informé le Conseil d'État que sa cliente avait décidé de se désister de son recours.

M^{me} Elisabeth WILLEMART, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 23 janvier 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 20 février 2020 à 10 heures et le rapport a été notifié aux parties.

M. David DE ROY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Hanna BOUZEKRI, *loco* M^e Michaël PILCER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Alicia GRAFÉ, *loco* M^{es} Patrick THIEL, Christophe DUBOIS, Isabelle VAN KRUCHTEN et Ikram EABDELLATIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Elisabeth WILLEMAERT, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 5 novembre 2019, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Dépens

En raison du désistement, les dépens sont laissés à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.C.R.L. RSM INTERAUDIT est accueillie dans la procédure en annulation.

Article 2.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 3.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le 29 juin 2020 par :

David DE ROY,
Vincent DURIEUX

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX

David DE ROY